CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR ROSSÉE

Sur la résolution du 9 vendémiaire relative à l'impôt sur le tabac.

Séance du 9 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il est pénible, dans les circonstances présentes, d'aborder cette tribune pour proposer le rejet d'une résolution dont l'objet est de créer des ressources financières. Le dévouement de votre commission à tout ce qui intéresse la prospérité de la République, la gloire de ses armes, et la sûreté de sa constitution,

vous est un garant que, si dans ce moment elle est d'avis de ne point convertir en loi la résolution du 9 vendémiaire dernier sur le tabac, c'est que cette résolution présente des moyens d'exécution dont les effets contrasteroient avec ceux qu'assure au peuple français le systême de ses institutions.

La résolution qui nous occupe a été prise sous la forme d'urgence. Les considérations qui la motivent sont rédigées en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu » le rapport de sa commission des finances, consi- » dérant que le moyen de rendre l'impôt plus doux et » d'une perception plus facile, est de multiplier les » objets imposables ;

» Considérant que le tabac offre une ressource aussi » précieuse par la quantité de sa consommation que » par la foible rétribution de chaque contribuable,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission a remarqué que ces motifs présentoient l'inconvénient, assez souvent négligé, de préjuger la question qui est à examiner. Les admettre, ce seroit décider d'avance le problême politique dont la discussion n'a point été ouverte ; elle vous propose de leur substituer la rédaction suivante :

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de porter les recettes de l'Etat au niveau des dépenses qu'il doit supporter, reconnoît qu'il y a urgence.

La plante que l'on vous propose de taxer, d'abord connue sous le nom de *petun*, reçut par la suite celui de tabac, et fut importée en France dans le seizième siècle, sous le règne de *François II*, par Jean *Nicot*, ambassadeur de France près de *Sébastien*, roi de Portugal. On prétend que les Espagnols avoient fait la découverte de cette plante à *Tabaco*, province du royaume de *Jacatan*, dont ils lui donnèrent le nom ; qu'*Hermandès de Tolède* l'envoya le premier en

Espagne et en Portugal ; que Jean *Nicot* la présenta au grand prieur à son arrivée à *Lisbonne*, et à la reine *Catherine de Médicis* en France, et que tous trois la firent appeler chacun de son nom, l'un *nicotiane*, l'autre l'*herbe au grand prieur*, et la troisième l'*herbe à la reine*.

La consommation du tabac devint assez considérable dès l'année 1629 pour fixer l'attention du fisc ; il fut taxé le 17 novembre de la même année. Cette taxe fut de 30 sous par livre sur tous les tabacs importés de l'étranger. Celui que produisoient les isles de Saint-Christophe, de la Barbade, enfin toutes celles appartenantes à la compagnie de commerce formée sous les auspices du cardinal de Richelieu, en fut seul exempt. Ainsi, du moment où cette plante, admise par curiosité, et usagée par fantaisie, fut un besoin, elle devint une ressource pour le trésor public.

Bientôt les tabacs du crû des colonies, qui dans le principe avoient été exceptés de l'assujettissement au droit d'entrée, furent à leur tour imposés successivement à une somme de 4 et de 2 fr. par quintal. Enfin en 1674 le commerce du tabac fut interdit aux particuliers ; le roi se réserva le privilége exclusif de cette vente, et il livra ce monopole à la cupidité d'un traitant.

Ce régime subit encore quelques variations au commencement du dix-huitième siècle. La stabilité dont il jouit depuis, ne remonte qu'à l'année 1720 : c'est de cette époque que l'industrie particulière fut irrévocablement enchaînée, et les liens qui la comprimoient ne furent rompus que par le choc qu'opéra le renversement du despotisme.

Ce n'étoit point assez de restituer au peuple français la faculté qu'il tenoit de la nature d'user librement de son industrie et de ses talens, il convenoit encore de favoriser l'exercice de son droit. Le moyen le plus

efficace d'atteindre ce but étoit de lui ménager la concurrence avec l'étranger en établissant un impôt proportionnel sur l'entrée de toutes productions étrangères, que la France possède également dans son sein.

Cette mesure fut combattue dans le temps par des économistes. Ils ont tenté de la faire envisager comme un procédé destructif des échanges, qui en même temps devoit gêner les rapports commerciaux, enrayer l'industrie, ralentir l'action des capitaux; repousser l'abondance, provoquer la fraude et lui fournir des alimens: mais la raison d'état, l'économie politique, ont prévalu; et par la loi du 22 germinal an 5, les tabacs étrangers furent portés à un droit d'entrée bien propre à stimuler le zèle et l'émulation des planteurs et des fabricans nationaux.

Le produit de cette taxe a été mis en ligne de compte dans le *budget* de l'an VI; son évaluation a été fixée à 10 millions: mais les renseignemens recueillis ont démontré que cette branche des revenus de l'État, qui a été confondue dans le produit des douanes, ne s'étoit montée qu'à la somme de 1,195,335 fr. 10 cent. pour les six premiers mois de l'an 6: de là un nouvel article de déficit dans la balance des recettes et des dépenses annuelles; de là un accroissement de la dette publique; de là cette accumulation désastreuse, qu'il est d'autant plus pressant de faire cesser et d'écarter à jamais, que son effet forcé est de préparer la chûte des empires, et de multiplier sans mesure le nombre des impôts.

Pour prévenir l'un et l'autre de ces résultats, le Conseil des Cinq-Cents vous a déja proposé deux fois de répartir cette somme de 10 millions, décrétée par la loi du 9 vendémiaire an 6, sur les tabacs indigènes, aussi bien que sur les feuilles exotiques. Ces projets de loi ont été discutés au Conseil des Anciens, tant sur le principe qu'ils consacroient, que sur le mode d'exécution qu'ils présentoient; mais les dispo-

sitions constitutionnelles, qui lui refusent le pouvoir d'exprimer les motifs par lesquels il se détermine au rejet d'une résolution, tiennent le Conseil des Cinq-Cents dans l'incertitude sur le point essentiel de savoir si vous avez admis ou rejeté la base sur laquelle il avoit fondé cet impôt. De là la nouvelle résolution du 9 du mois dernier, qui émane du même principe qui avoit produit celles que votre sagesse n'a pas cru pouvoir adopter.

Il s'agit donc de fixer enfin l'opinion du Corps législatif sur la question principale que présente le projet de loi qui vous est soumis : ainsi les tabacs cultivés et manufacturés en France seront-ils assujettis à un impôt ? C'est à cette première difficulté que votre commission s'est attachée. Nous allons vous rendre compte des réflexions qu'elle lui a fait naître.

Et d'abord, pour résoudre ce point d'économie politique, il faut écarter la loi du 9 vendémiaire an 6 : celles de ses dispositions qui peuvent avoir quelque rapport à cette discussion, loin d'accréditer le systême de la résolution, en prononcent au contraire l'inapplication.

Ces dispositions portent : *Les droits sur les tabacs venant de l'étranger seront augmentés de manière à donner un produit de 10 millions.*

La loi, dont la résolution actuelle doit présenter le complément, ne fait donc aucune mention des tabacs indigènes ; elle en maintient dans toute son intégralité la liberté de la culture et de la fabrication ; elle ne fait pressentir aucune gêne à créer, ni aucun obstacle à élever, au préjudice de l'émulation et de l'industrie nationale : elle ne frappe que la production étrangère ; c'est cette plante exotique qu'elle constitue exclusivement sujette à la taxe. Ainsi votre commission a dû ne point s'arrêter aux dispositions de cette loi.

Examinons donc la question dans toute sa virginité,

et considérons-la sous ses rapports politiques et d'économie publique.

Si nous arrêtons nos regards sur les mouvemens et les opérations, non-seulement de nos ennemis prononcés, mais encore sur ceux des hommes couronnés, ou haineux, ou pusillanimes, qui nous contemplent; si ce tableau, affligeant pour l'humanité, et que la valeur française fixe sans crainte comme sans dédain; si ce tableau, disons-nous, nous présente le présage d'un nouveau combat à outrance entre le despotisme et le machiavélisme coalisés contre la puissance de la liberté, nous devons sans doute nous mettre en mesure de renouveler cette lutte, et d'en sortir avec des lauriers non moins éclatans que ceux dont les armes de terre de la République ont été ombragées jusqu'ici. Vos armées sont prêtes, et l'heure de la bataille sonnera aussi celle de leur victoire: mais jusques-là il faut les entretenir, et la balance de votre *budget* justifie que le gouvernement ne peut, dans l'inaction, pourvoir à tous leurs besoins; conséquemment continuer à faire régner parmi elles cette discipline salutaire, le précurseur de la défaite de leurs ennemis, sans le complément des moyens qui lui ont été reconnus nécessaires. Il est donc indispensable et tout-à-la-fois urgent d'élever les recettes de l'Etat au niveau de ses dépenses.

Les ressources de la France pour atteindre ce point, qui est de tranquillité pour les amis de la patrie, et de désespoir pour ses ennemis, sont multipliées. Mais dans quelle classe la justice veut-elle qu'elles soient choisies? Ici se présente la difficulté.

Sera-ce dans une augmentation de la somme des contributions directes? Chacun de nous est convaincu que l'une et l'autre sortes sont portées à un terme qu'il ne seroit ni juste ni discret de franchir. D'ailleurs, la taxation qu'elles ont subie rendroit intempestif tout supplé-

ment qui pourroit être proposé pour cette année. On ne peut donc plus retoucher à cette branche nourricière du trésor public.

Le Corps législatif doit-il puiser les ressources que l'activité du gouvernement réclame, dans la création d'impôts indirects? Cette question exige une distinction qui est essentielle. La voici.

Les contributions indirectes se divisent naturellement en deux espèces : les unes s'attachent directement au commerce et à l'industrie; les autres ne frappent que sur les objets de pure consommation.

Ces deux sortes de contributions, bien qu'elles tombent en premier lieu sur le propriétaire et le manufacturier, n'atteignent cependant réellement que le consommateur; mais elles diffèrent essentiellement entre elles, en ce que le manufacturier acquitte la taxe avant d'avoir obtenu la certitude de la vente de l'objet qui y est sujet, tandis qu'en matière de consommation le droit ne se paie qu'au moment, quelquefois même après que le consommateur en a fait l'avance. De là le besoin d'une augmentation de fonds de la part du commerçant; de là souvent l'impossibilité d'y fournir; de là l'abandon d'ateliers importans, la perte de talens précieux et le découragement de l'industrie. Si ce résultat éprouve par fois quelque modification, l'effet inévitable de cette sorte de taxe est d'altérer l'activité des manufactures, de ralentir le débit, et de détruire la concurrence avec l'étranger.

Sans doute tous les sujets d'un état, sur-tout d'un état libre, doivent contribuer, dans la proportion la plus juste avec leurs facultés respectives, aux charges que le maintien du gouvernement peut exiger; et dans la balance de ces facultés, on ne peut en retirer celles qui consistent dans le produit de l'industrie : elles doivent incontestablement supporter l'impôt, ainsi que tout autre revenu. Mais de même que pour ne point

blesser le système de l'égalité d'imposition, les facultés commerciales et industrielles ne peuvent être soustraites aux taxes publiques, de même aussi ne doivent-elles point y être exclusivement assujetties. Il convient donc, avant d'en venir à la surcharge d'un objet particulier, d'imposer les trois sources différentes qui forment le revenu particulier de tous les membres de la société ; savoir la rente, le bénéfice et les salaires.

Or la rente est imposée par la contribution foncière ; le bénéfice l'est par l'impôt mobilier, le timbre et les patentes : les salaires sont les seuls revenus qui ne soient point taxés, et qui ne supportent aucune charge dans la proportion de leurs revenus.

Ces distinctions et les principes sur lesquels elles reposent amènent à conclure que le principe de l'égalité d'imposition réclame l'appel des fonds qui sont aujourd'hui nécessaires pour niveler les recettes et les dépenses de l'Etat, d'abord sur les objets de pur consommation et étrangers aux arts.

L'avantage que cette préférence obtiendra ne consiste pas seulement dans l'égalité proportionnelle des charges qu'elle consacre ; elle réunit encore celui de procurer le montant de la taxe d'une manière insensible pour le consommateur, de faire concourir à l'acquit des dépenses publiques l'étranger que l'intérêt ou la curiosité conduit sur votre territoire ; elle contraint l'homme dont l'opulence est engloutie dans son coffre-fort, qui ne jouit de son aisance que dans l'intérieur de sa domesticité, à se rédimer envers la société de la soustraction qu'il lui a fait souffrir ; elle atteint enfin tous les genres d'une industrie secrète qui ont échappé ou dû échapper à la prévoyance de la loi.

Ces considérations, toutes prépondérantes qu'elles soient, ne sont pas les seules qui aient déterminé l'avis de votre commission : elle en a remarqué de puissantes

encore dans l'application de quelques-unes des maximes reçues sur la question qui nous occupe.

Une de ces maximes est que la taxe soit certaine et exigible de la manière et dans le temps qui convient le mieux aux contribuables. La violation de cette doctrine livre le citoyen à la discrétion du répartiteur ; elle l'expose à l'arbitraire, à la vexation, à la persécution, et elle l'assujettit à des avances de capitaux qui fort souvent ne se trouvent point à sa disposition, tandis que le but de l'impôt, en général, est de ne le soumettre qu'au partage de ses bénéfices.

D'ailleurs, en s'attachant à ce qui tient exclusivement au commerce et à l'industrie, on est obligé d'imposer directement la fabrication. Or il est constant que cette sorte de taxe ne peut être d'aucun rapport, ou bien il sera indispensable d'y accoller des formes inconciliables avec le système de nos institutions.

En effet, la constitution déclare la maison de chaque citoyen un asyle inviolable ; pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer, que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

Cette garantie de la liberté du peuple français deviendroit une chimère, s'il étoit permis d'entrer à chaque instant du jour ou de la nuit dans le domicile d'un particulier, pour vérifier les soupçons bien ou mal fondés qu'il auroit pu inspirer sur la fraude d'une taxe quelconque ; si le citoyen français devoit ne pas respirer librement dans l'asyle qu'il s'est donné ; s'il pouvoit être continuellement, ou dérangé ou tourmenté par l'espionnage et par les fatigans effets de la sollicitude

inquiète de ces préposés avides, qui ne respirent que contravention, parce qu'elle les enrichit, et qui s'exercent à ne rencontrer dans chaque fabricant qu'un coupable, et jamais un innocent.

Cependant tout impôt constitué sur une fabrication ne peut être perçu qu'avec l'aide de surveillans ; et si la loi n'autorise point ces gardiens de la taxe à faire des visites dans les magasins et ateliers, même dans le domicile des fabricans, le produit sera nul, l'impôt ne deviendra qu'une occasion d'enfreindre la loi ; il ne profitera, au préjudice du peuple, qu'à l'homme cupide et osé, qui trouvera toujours des moyens nombreux de s'y soustraire.

Ainsi, sans espionnage, sans inquisition, sans ces formes imaginées sous le despotisme, nul rapport pour toute taxe sur la fabrication ; et par les inquisitions, l'espionnage et le renouvellement des formes vexatoires abolies avec la royauté, violation de la liberté civile.

Ces inconvéniens dangereux se remarquent dans la résolution du 9 vendémiaire dernier. C'est ce que le Conseil va reconnoître par l'analyse que nous allons lui soumettre des principales dispositions dont elle est formée.

Votre commission a applaudi à la sagesse des articles premier et second de cette résolution. D'une part ils maintiennent en France la liberté de la culture, de la fabrication et du commerce du tabac ; et de l'autre, pour favoriser l'industrie nationale, ils interdisent l'importation du tabac préparé dans l'étranger.

L'article III assujettit les tabacs en feuille venant de l'étranger à un impôt de 30 fr. par quintal, et seulement de 20 fr. lorsqu'ils seront importés par navire français.

Cette faveur accordée au fret national est également juste et politique ; mais votre commission a trouvé cette taxe trop forte et préjudiciable aux recettes de l'Etat.

L'expérience a démontré que les douanes ne devoient point être considérées sous l'aspect de leur produit ; elles

ne peuvent être utilement appréciées que sous leur rapport avec l'agriculture, le commerce et les manufactures : et bien que le législateur ne doive point dédaigner le systême des impôts, sur-tout lorsque les besoins de la société le forcent de recourir à cette ressource, et qu'alors il doive consulter, même suivre cette maxime importante d'un auteur célèbre en finances (1), « Que pendant la vibration de la balance entre » le consommateur et le manufacturier, l'Etat doit hâter » la dissipation du premier, et partager les profits du » second », néanmoins il ne doit point perdre de vue que le produit des douanes ne peut être élevé à volonté ; que plus on l'élève, moins il est productif. Combiner le droit qu'il doit rapporter sur le prix d'assurance du fraudeur, tel est le procédé qui peut faire rendre aux douanes tout l'avantage réel dont elles sont susceptibles, et nos manufactures trouveront dans la prudence de cette méthode une prime suffisante pour animer leur zèle et nourrir leur activité, de même que le trésor public aura évité la concurrence du contrebandier.

Déja le droit de 25 fr. par quintal avoit offert un appât que la fraude a saisi : s'il est augmenté d'un sixième, il excitera bien davantage l'avidité du fraudeur, et le produit de l'entrée de cette plante étrangère éprouvera encore une diminution sur son rapport actuel. L'intérêt du trésor public demande donc qu'il ne soit fait aucun changement à la taxe établie par la loi du 22 germinal an 5.

Les dispositions de l'article IV, qui chargent le fabricant d'acquitter le droit d'entrée au moment du retrait des feuilles de tabac étranger qu'il a laissées en entrepôt, seroient justes si elles ordonnoient en même temps le rapport de la loi du 5 septembre 1792, qui détermine la durée des entrepôts et la fixe à dix-huit mois ; mais ces

(1) Jacques Stuart, *sur la recherche des principes de l'économie politique.*

lois limitatives subsistant dans toute leur activité, leur effet reste indépendant de la convenance et des moyens du spéculateur, quelles que soient la situation de ses magasins, l'activité ou la lenteur de son débit. Le maintien de ces lois le contraindra au retrait, aux époques stricteme ment déterminées ; et déja gêné dans ses capitaux par l'absence de l'occasion de faire emploi de ses marchandises, son préjudice se trouvera encore augmenté par l'obligation de faire l'avance d'un droit qu'il ne devroit acquitter que sur ses bénéfices rentrés.

Le cinquième article fixe à quatre décimes par kilogramme la taxe du tabac en poudre et en carotte, et à deux décimes quatre centimes le tabac à fumer et en rôle ; il assujettit au même droit les tabacs fabriqués qui existent actuellement en magasin.

Ici il convient d'observer que, dans l'acception reçue, on entend par fabricant un particulier qui tient des presses ; celui qui exploite un ou plusieurs moulins est rangé dans la classe des débitans. Si ces sortes de débitans sont confondus avec les fabricans, comme les termes de cet article autorisent à le supposer, lorsqu'ils acheteront des carottes de tabac pour les réduire en poudre, ils seront tenus d'acquitter une seconde fois le même droit qu'ils auront déja remboursé au propriétaire de presse.

A ce vice de rédaction se joint une disposition positive à laquelle il sera au dessus des moyens de la plupart des débitans de satisfaire : c'est celle qui exige le droit des tabacs actuellement en magasin.

Un débitant ordinaire fabrique annuellement quatre mille quintaux de tabac ; ce résultat, sur le pied de la taxe proposée, doit acquitter 80,000 francs : or il est plus d'un manufacturier qui n'a point obtenu dans l'année le débit de sa fabrication. Si donc à la dépense de renouveler ses matières premières, au besoin d'alimenter ses usines, vous cumulez encore l'avance d'une

somme aussi considérable pour l'impôt, vous forcez le débitant à renoncer à son industrie, par l'impuissance à laquelle vous le réduisez de suffire à ses charges, ou vous lui rendez son industrie ruineuse par l'intérêt des capitaux qu'il sera obligé d'employer.

L'article VI, en chargeant les administrations municipales d'estimer la quantité de tabac fabriqué, leur impose une tâche qu'il leur sera impossible de remplir avec exactitude par les moyens qui leur sont indiqués; moyens essentiellement vicieux, en ce qu'ils tendent à paralyser l'industrie, que nous devons au contraire encourager dans toute occasion.

En effet, si l'estimation des administrations municipales est basée sur l'espèce de machines employées à la fabrication du tabac, ne sent-on pas que tout perfectionnement mécanique, demandant d'un côté des essais dispendieux, ne présentera de l'autre au fabricant qu'un surcroît de taxe? Ainsi les machines de fabrique, loin de pouvoir jamais aspirer à cette perfection à laquelle l'*Angleterre* doit l'éclat de son industrie, se verroient condamnées, par l'intérêt du propriétaire, à rester dans leur état premier. Quiconque sent combien, dans les fabriques où la main-d'œuvre est nécessaire, les secours de la mécanique sont précieux sous le double rapport de l'économie et de la perfection de l'objet fabriqué, repoussera les procédés que la résolution indique aux administrations municipales pour asseoir la taxe, comme destructifs de l'industrie nationale.

Indépendamment de ce reproche, on peut encore faire aux dispositions de cet article celui de n'établir aucune règle fixe ni assurée, de ne présenter à l'imagination du répartiteur aucune donnée solide, de livrer le fabricant à l'arbitraire d'une évaluation incertaine, de le sacrifier à la malveillance, à la jalousie, peut-être à la rivalité, et d'exposer le trésor public à tous les

effets pernicieux que la faveur ou la corruption peuvent produire.

L'article X est conçu en ces termes : « L'administration de canton est autorisée à s'assurer des magasins et dépôts existans de tabac fabriqué, et de la vérité des déclarations qui lui auront été faites, pourvu toutefois qu'elle écarte les formes vexatoires et contraires aux droits des citoyens. »

Ces dispositions présentent, dans l'obligation qu'elles imposent d'un côté, et de l'autre, dans les moyens d'exécution, des contraires frappans.

Si l'administration de canton, pour s'assurer de la vérité des déclarations faites par les fabricans, doit écarter les formes vexatoires et contraires aux droits du citoyen, telles que les recherches, les inquisitions dans les domiciles, magasins et fabriques, comment sera-t-il possible de remplir le vœu de la première partie de cet article ? si par contre on emploie l'espionnage, ne faudra-t-il pas encore faire des recherches dans le domicile des citoyens accusés d'infidélités ? et cette mesure ne sera-t-elle pas vexatoire ?

Vous voyez donc, citoyens collègues, que les moyens indiqués pour s'assurer de la juste répartition de la taxe sont et contradictoires et inadmissibles ; si donc il n'est aucun moyen légitime de connoître la masse du tabac fabriqué, on ne peut espérer aucun fruit d'un impôt, que l'on ne peut ni régler ni répartir avec exactitude.

La même contradiction se remarque dans l'art. XV, où il est exigé, de la part des administrateurs, de se procurer *la preuve* de la vérité de la déclaration d'une diminution de fabrication, pour pouvoir faire droit sur une demande en réduction de taxe.

Cet article renferme en outre une disposition qui n'a pas paru équitable à votre commission ; c'est celle qui fait supporter à un fabricant, pendant le courant d'un trimestre, le droit d'un produit qu'il aura déclaré ne

pouvoir entreprendre, et qu'en effet il n'aura point entrepris.

La taxe n'étant constituée que sur le résultat d'un travail, sur une partie des bénéfices présumés d'une fabrication, et ce travail n'ayant point eu lieu, il ne peut donc y avoir eu de bénéfice : donc il ne peut y avoir ouverture à la perception de l'impôt. En pareille hypothèse, assujettir à la taxe de tabac non préparé un fabricant que le défaut de débit ou un revers a forcé de ralentir son industrie, c'est s'appesantir sur le malheureux, c'est ajouter à son infortune, c'est l'écraser tout-à-fait. Ces dispositions portent ouvertement avec elles le caractère de la désapprobation.

Votre commission pense que les deux tiers du droit payé à la fabrication, et accordés par l'art. XX pour prime d'exportation, sont insuffisans pour maintenir la concurrence avec l'étranger. La preuve de cette vérité mathématique est facile à saisir.

Le fabricant étranger, frontière du nord et de l'est de la France, n'a aucun droit à payer sur les feuilles de Virginie, ni sur celles de Hollande : d'où il résulte déja pour lui un avantage de 30 pour cent sur la matière première. Que l'on ajoute 16 fr. par quintal pour les quatre décimes par kilogramme créés par la résolution, il réunira, au préjudice du fabricant français, un bénéfice de 46 par cent.

Il est de fait qu'il n'en coûte à l'étranger, pour assurance du tabac qu'il introduit en France, avec garantie de toute perte de capture, que 10 par cent : sur 46 que lui bonifie la résolution, il lui reste donc 36 par cent de profit réel ; en sorte que sur trois opérations, il aura plus que doublé son capital, au détriment et du manufacturier français et de l'impôt de l'Etat.

Ainsi l'étranger, qui jusqu'ici a été tributaire des manufactures de tabac de la France, qui, annuellement, apportoit 2 millions 500 mille francs dans les départe-

mens du Rhin, et 4 millions dans ceux de la Belgique, n'aura plus à redouter chez lui la concurrence de l'industrie française; il obtiendra même, par la loi provoquée, les moyens assurés de pomper en peu d'années tout le numéraire de la République : ces dispositions sont donc absolument contraires aux principes de l'économie politique.

L'article XXI veut que les tabacs à exporter soient accompagnés d'un certificat d'origine; et l'art. XXII, que ce certificat, délivré par le fabricant, soit visé tant par l'administration de canton, que par le receveur du droit d'enregistrement.

Sans doute les mesures de précaution doivent être placées à côté des dispositions de faveur; mais il est de la sagesse du législateur d'éviter toute formalité inutile, et dont l'effet unique ne peut être qu'une gêne pour le citoyen. On peut ranger dans cette dernière classe l'assujettissement imposé de requérir le *visa* du receveur du droit d'enregistrement. Ce préposé, dont les fonctions sont étrangères à la police, auquel la loi n'attribue aucune surveillance sur les actes civils de ses concitoyens, qui n'a point leurs actions à diriger ou à contredire, qui n'occupe qu'un petit point dans un vaste canton, doit nécessairement ignorer ce qui s'opère dans une manufacture éloignée de trois et de quatre lieues de sa résidence. Le *visa* qu'il délivrera, sera donc l'œuvre de la confiance, et jamais il ne pourra être l'effet de ses connoissances personnelles. Mais une fantaisie, une conscience timorée, la malveillance peut aussi lui faire refuser son attache : de là des retards dans une opération commerciale qui peut exiger célérité, et toujours une démarche, un déplacement dispendieux, dont l'inutilité est palpable. Cette addition a paru vicieuse à votre commission.

Tels sont, citoyens collègues, les motifs qui ont commandé l'opinion de votre commission. Elle ne s'est pas

dissimulé que le tabac, quoique le produit d'une fabrication, l'est aussi de la culture ; qu'il jouit de la faveur d'une grande consommation, et qu'il peut être rangé dans la classe de ces matières propres, par leur nature, à la sous-division infinie de l'impôt : mais elle ne s'est pas déguisé non plus que la perception de cet impôt fût difficile à concilier avec la garantie des droits du peuple français ; elle a regretté principalement que la résolution n'eût pas évité cet écueil, et qu'elle eût établit un mode de taxation et d'exécution qui contraste tout-à-la-fois et avec les principes de l'économie sociale et avec nos institutions civiles ; elle regrette aussi que l'on ne choisisse point une taxe parmi ces objets nombreux qui peuvent atteindre cette troisième sorte de revenus, dont la franchise a offert jusqu'ici le tableau choquant de l'inégalité dans le système de nos contributions ; d'autant que ne pouvant être appelée à la taxe que dans la proportion de ses moyens, la plus forte portion de l'impôt rejaillira constamment sur l'homme opulent, dont la consommation est toujours immense, et sera encore partagée par l'étranger. Votre commission fait des voeux bien ardens afin que le Conseil des Cinq-Cents utilise promptement quelques-uns de ces moyens multipliés que les ressources de la France présentent, pour procurer au gouvernement les secours qu'il attend depuis au-delà d'une année.

Les nombreuses armées qui s'avancent vers nos frontières et vers celles de nos alliés, la nouvelle coalition dans laquelle l'Europe et l'Asie se joignent, et sur-tout l'espérance que l'Angleterre a donnée à ses nouveaux confédérés, de nous vaincre par nos finances, doivent faire rechercher au Corps législatif tous les moyens de remplir le trésor public d'une manière que la justice, l'égalité, et les principes de l'économie politique, puissent avouer tour à tour. Ce sont nos finances que le ministre anglais contemple sans cesse ; c'est là

qu'il puise ses espérances ou son désespoir ; et quand le gouvernement est dans une longue attente de fonds, *Pitt* fait retentir l'Europe de notre prétendue détresse ; il la sollicite de faire un dernier effort pour tenter de nous accabler : c'est aussi par les finances qu'un parti, justement proscrit en fructidor, espéroit anéantir la République.

Il nous importe donc non-seulement de nous assurer de tous les moyens que demanderoit une guerre d'autant plus acharnée que son résultat doit être définitif, mais encore de faire connoître à nos ennemis extérieurs et intérieurs que ces secours sont disponibles. Cette démonstration, citoyens collègues, pourra déciller les yeux des puissances auxquelles l'Angleterre prodigue le mensonge pour s'adjoindre des compagnons d'infortune ; elle pourra de même éloigner l'orage dont les dispositions hostiles de nos voisins menacent l'humanité.

Au reste, qu'ils cessent de se faire illusion, ces usurpateurs de l'autorité naturelle : la réalité de nos ressources surpasse les moyens fictifs dont ils peuvent se targuer ; et si notre respect pour les droits du peuple français nous rend difficiles, dans le temps d'une espèce de calme, sur le mode de perception des impôts, qu'ils sachent qu'à l'approche de l'orage les efforts extraordinaires sont faciles aux républicains, et qu'ils sauront vaincre par la générosité de leurs sacrifices à la liberté, aussi bien que par la force de leurs armes.

Mais dans ce moment nous n'avons que notre *budget* à compléter ; et cependant, quand nous différons sur les moyens de parvenir à ce but, et que nos ennemis attribuent ce dissentiment à l'impuissance ou à la mauvaise volonté, le Corps législatif doit s'empresser de leur donner un démenti formel en présentant des é sultats.

Le Corps législatif, en se hâtant d'établir l'équilibre

entre les recettes et les dépenses, fera connoître aux cabinets égarés par des insinuations perfides, que les ressources de la France sont aussi vastes que l'union de ses pouvoirs est intime, et que la première passion de ses législateurs est celle du bien public.

Votre commission, composée de nos collègues *Gourdan*, *Karcher*, *Maranne*, *Lepaige*, et de *moi*, vous propose, à l'unanimité, de déclarer que le Conseil ne peut adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.